

1. Champ d'application

Les disponibilités suivantes sont concernées :

- pour convenances personnelles,
- études ou recherches présentant un intérêt général,
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint (...),
- pour suivre son conjoint.

Le fonctionnaire placé en disponibilité qui exerce durant cette période, une activité professionnelle conserve ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans.

Le fonctionnaire placé en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans conserve également ses droits à l'avancement d'échelon et de grade dans la limite de 5 ans mais il n'est pas soumis à la condition d'exercer une activité professionnelle. Cette disposition s'applique à compter de l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique, soit le 8 août 2019.

2. Notion d'activité professionnelle

La notion d'activité professionnelle est définie comme toute activité lucrative, salariée ou indépendante, exercée à temps complet ou à temps partiel et qui :

- pour une activité salariée, correspond à une quotité de travail minimale de 600 heures par an,
- pour une activité indépendante, a généré un revenu soumis à cotisation sociale dont le montant brut annuel est au moins égal au salaire brut annuel permettant de valider quatre trimestres d'assurance vieillesse en application du dernier alinéa de l'article R. 351-9 du code de la sécurité sociale.

Pour la disponibilité pour création ou reprise d'entreprise, aucune condition de revenu n'est exigée.

3. Procédure

La conservation des droits à l'avancement d'échelon et à l'avancement de grade est subordonnée à la transmission, par le fonctionnaire concerné, à son autorité de gestion, des pièces dont la liste est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la fonction publique territoriale, justifiant de l'exercice d'une activité professionnelle.

Cette transmission intervient uniquement au retour de disponibilité de l'agent. L'obligation annuelle de transmission des documents justifiant de sa situation est supprimée (décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025).

4. Liste des pièces justificatives

Activité salariée	Activité indépendante	Création ou reprise d'une entreprise
<p>1. Copie du / des bulletins de salaires</p> <p>2. Copie du / des contrats de travail</p>	<p>1. Un justificatif d'immatriculation au Répertoire des métiers (extrait D1) ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K)</p> <p>Ou</p> <p>Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)</p> <p>2. Une copie de l'avis d'imposition</p> <p>Ou</p> <p>de tout élément comptable certifié attestant de la capacité de l'entreprise à procurer au fonctionnaire un revenu annuel supérieur ou égal au revenu minimal fixé réglementairement (600 fois le SMIC horaire)</p>	<p>Un justificatif d'immatriculation au Répertoire des métiers (extrait D1) ou au Registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis ou extrait K)</p> <p>Ou</p> <p>Une copie de la déclaration d'activité auprès de l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF)</p>

5. Entrée en vigueur

Les dispositions relatives au maintien des droits à l'avancement au cours d'une disponibilité s'appliquent aux mises en disponibilité ou renouvellement de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018.

Les nouvelles règles de durée fixées pour la disponibilité pour convenances personnelles s'appliquent aux demandes de disponibilité présentées à compter du 29 mars 2019.

La suppression de l'obligation de réintégration préalable de 18 mois pour renouveler une disponibilité s'applique aux décisions prenant effet à compter du 7 décembre 2025.



- Décret n° 2025-1169 du 5 décembre 2025 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique
- Décret du 27 mars 2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique,
- Loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.